

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2024/012/FIN

Relative à la cession de la parcelle AK 0289 au Département de la Gironde sur la commune de Talence

Bordeaux, le 4 juillet 2024

Le Directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU la concertation du Directoire le 18 juin 2024 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance du 2 juillet 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la cession de la parcelle AK 0289, rues de la Vieille Tour et Camille Pelletan, sur la commune de Talence.

Article 2 : Dispositions financières

La cession de la parcelle visée à l'article 1 se fera au profit du Département de la Gironde à titre gratuit en complément de la cession réalisée les 28 et 30 novembre 2022.

Article 3 : Authentification

L'ensemble des actes authentiques relatif à ces ventes sera reçu par Me Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX, ou bien par le notaire qui sera désigné par l'acquéreur avec la participation de Me Edouard FIGEROU.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 5 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R. S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'acte authentique de vente, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'acte authentique de vente.

Alexis THOMAS

